

IMRANA JALAL  
Présidente  
Le Panel d'inspection

7 septembre 2021

## DEMANDE IPN 21/03

### NOTIFICATION D'ENREGISTREMENT

#### Demande d'inspection

#### Togo (Afrique de l'Ouest) :

#### Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (P162337)

#### Financement additionnel — Projet d'investissement pour résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (P176313)

#### Fonds pour l'environnement mondial (P092289)

#### Résumé

1. Le 4 août 2021, le Panel d'inspection (le « Panel ») a reçu une demande d'inspection (« la demande ») du projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (P162337), Financement additionnel — Projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (P176313), et du Fonds mondial pour l'environnement (P092289) (sauf mention contraire expresse, ces trois projets sont ci-après dénommés conjointement WACARIP ou le « projet » au Togo (Afrique de l'Ouest). La demande a été soumise par deux membres de la communauté vivant dans les villages de Kpogan et de Kpémé situés sur la côte togolaise qui assurent représenter les pêcheurs de leur communauté. Le 27 août 2021, un troisième membre de la communauté vivant dans le village d'Agbodrafo (Togo) a signé la demande. Le même jour, le Panel a reçu d'autres signatures de 27 personnes affectées par le projet vivant dans neuf villages<sup>1</sup>, et d'une

---

<sup>1</sup> Les neuf villages sont Adjissenou, Agbavi, Agbodrafo, Alimagna, Djeke, Follygah, Gbodjome, Kpémé et Kpogan.

association locale, qui autorisent les demandeurs à les représenter. Les demandeurs ont demandé au Panel de ne pas divulguer leur identité.

2. Les demandeurs allèguent que le projet, qui a pour objet de mettre en œuvre des mesures de résilience dans la zone côtière, portera préjudice aux pêcheurs, aux résidents et aux propriétaires le long de la côte togolaise. Les demandeurs font état de trois sujets de préoccupation. Premièrement, ils affirment que les activités menées dans le cadre du projet restreindront la zone de la plage à laquelle les pêcheurs ont accès et qu'ils utilisent pour leurs activités de pêche, ce qui aura des répercussions sur leur principale source de revenus et celle de la communauté. Deuxièmement, les demandeurs s'inquiètent de la procédure de réinstallation involontaire qui serait imputable au projet et de la perte de leurs titres fonciers une fois leurs terres acquises par l'État. Ils estiment qu'ils ne seront pas indemnisés de manière adéquate en cas de perte éventuelle de leur logement ou de leurs terres, causée par cette procédure. Troisièmement, ils soutiennent que les personnes affectées par le projet n'ont pas reçu en temps voulu des informations adéquates sur le projet et n'ont pas été dûment consultées sur les activités menées dans le cadre du projet.

3. Le Panel a accusé réception de la demande sur son site internet le 12 août 2021. À l'issue de la vérification préalable par le Panel et confirmant que la demande satisfait aux critères de recevabilité du Panel, je vous informe que j'ai enregistré cette demande le 7 septembre 2021.

### **Le projet**

4. Le projet principal, le projet d'investissement pour la résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (P162337), a été approuvé le 9 avril 2018, pour un montant total de 221,70 millions de dollars, qui se compose d'un crédit de 120 millions de dollars et d'un don de 70 millions de dollars de l'Association internationale de développement (IDA). Il s'agit d'un projet régional ayant un effet bénéfique sur le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, São Tomé-et-Principe, le Sénégal et le Togo. Le Togo bénéficie d'une enveloppe composée d'un crédit de 30 millions de dollars et d'un don de 15 millions de dollars de l'IDA. En outre, le Fonds pour l'environnement mondial (P092289) octroie un don de 20,25 millions de dollars au Bénin, à Sao Tomé-et-Príncipe et au Togo, dont 7,53 millions de dollars au Togo.

5. Le 18 juin 2021, le Conseil d'administration a approuvé un crédit additionnel de 18 millions et un don additionnel de 18 millions pour tenir compte du dépassement de coûts. Le financement additionnel est destiné à soutenir la composante 3 (décrite plus bas) au Bénin et au Togo. Le Togo bénéficie d'un crédit additionnel de six millions de dollars et d'un don de six millions de dollars de l'IDA.

6. Le WACARIP est un projet de catégorie A. Les politiques de sauvegarde suivantes sont déclenchées : Évaluation environnementale (OP/BP 4.01), Habitats naturels (OP/BP 4.04), Ressources culturelles physiques (OP/BP 4.11), et Réinstallation involontaire des populations (OP/BP 4.12). Au moment de la réception de la demande, 16 % des décaissements au titre du projet avaient été effectués. La date de clôture prévue du projet est le 31 décembre 2023.

7. L'objectif de développement du projet WACARIP est de « *de renforcer la résilience des communautés et zones ciblées du littoral ouest-africain* »<sup>2</sup>. Le projet comprend quatre composantes :

- Composante 1 — Renforcer l'intégration régionale ;
- Composante 2 — Renforcer le cadre politique et institutionnel ;
- Composante 3 — Renforcer les investissements physiques et sociaux nationaux ; et
- Composante 4 — Coordination nationale.

8. Selon le document d'évaluation de projet (PAD), la composante 1 du WACARIP a pour ambition de jouer un rôle stratégique dans la mise en œuvre de la composante régionale. Elle vise à fournir un appui à l'Union économique et monétaire ouest-africaine, où siègera un Comité directeur régional. Ce comité sera notamment chargé de donner des orientations stratégiques générales, de faciliter le dialogue avec et entre les pays participants et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest sur l'intégration régionale, de coordonner les interventions transfrontières menées dans le cadre du projet et d'évaluer les résultats et l'incidence du projet<sup>3</sup>.

9. La composante 2 a pour but d'aider les pays à élaborer le cadre d'action adéquat et les outils nécessaires pour la mise au point et la concrétisation de leurs stratégies et plans de gestion côtière aux niveaux national et régional. Elle apportera un soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre concrète des stratégies de gestion côtière et d'utilisation des terres, en tenant compte des droits fonciers. L'accent sera mis sur la mise en place de systèmes d'évaluation de l'impact environnemental et social et de lignes directrices pour l'aménagement du littoral et les infrastructures côtières. Elle apportera également un soutien en ce qui concerne les questions foncières qui ne manqueront pas de surgir quand les réinstallations prévues des populations seront nécessaires<sup>4</sup>.

10. La composante 3 vise à financer des investissements ou des sous-projets côtiers, à protéger les zones vulnérables de l'érosion et des inondations côtières, à appuyer les opérations de lutte contre la pollution et de gestion des déchets et à promouvoir un développement côtier résilient face au changement climatique. Elle favorisera le dialogue sur la nécessité éventuelle de prévoir la réinstallation des communautés à haut risque à long terme, sur l'élaboration d'un processus participatif pour la planification de la réinstallation et la prise de décision, sur la mise en œuvre d'un système de suivi socio-environnemental pour l'application des décisions en matière de réinstallation et sur des exercices participatifs qui aident les populations à envisager l'avenir. Dans certains cas, le projet peut octroyer un financement pour faciliter la réinstallation prévue des personnes exposées à un risque élevé dans certaines zones sensibles situées dans la zone du projet qui doivent quitter leur lieu de résidence ou de travail actuel en raison de la persistance des inondations ou de l'érosion côtières<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Document d'évaluation de projet (PAD), p. 29 de l'anglais, para. 36.

<sup>3</sup> PAD, pp. 33 et 34 de l'anglais, paras. 46-51.

<sup>4</sup> PAD, pp. 34 et 35 de l'anglais, paras. 52-55.

<sup>5</sup> PAD, pp. 35 à 37 de l'anglais, paras. 56-62.

11. La composante 4 cherche à faire en sorte que le projet soit mis en œuvre conformément au PAD et à la description du projet propre à chaque pays et que le plan d'investissement multisectoriel du projet ou une autre stratégie ou un autre plan convenu continue de servir de base à l'appui coordonné des partenaires techniques et financiers afin de répondre aux besoins les plus urgents en matière de gestion de la zone côtière<sup>6</sup>.

### **La demande**

12. Durant son examen de la demande, le Panel s'est entretenu avec les demandeurs les 2, 16 et 27 août 2021, afin de mieux comprendre leurs préoccupations et leur demander des précisions. Selon les demandeurs, les mesures de résilience que le projet prévoit de mettre en œuvre pour lutter contre l'érosion côtière, qui dure depuis des décennies, leur porteront préjudice. Les demandeurs allèguent que certaines des activités menées dans le cadre du projet auront des effets préjudiciables sur la pêche artisanale et les moyens de subsistance des pêcheurs et des membres de la communauté, qui dépendent de la pêche comme principale source de revenus. Ils prétendent qu'en raison de ces activités, la zone de la plage à laquelle les pêcheurs ont accès sera restreinte, ce qui rendra leurs activités de pêche difficiles et réduira l'espace où ils accostent. En outre, ils affirment que le projet ne tient pas compte de la possibilité de draguer et de renflouer les zones délimitées par la plage de sable, ce qui stabiliserait l'érosion côtière et permettrait aux pêcheurs et aux résidents de rester sur la plage pour poursuivre leurs activités de pêche.

13. Deuxièmement, les demandeurs s'inquiètent de la procédure de réinstallation involontaire qui serait imputable au projet. Selon les demandeurs, le gouvernement a publié un communiqué dans lequel il demande aux communautés de quitter les lieux. Les demandeurs allèguent qu'il existe un lien avec le projet qui entend installer ailleurs environ 1000 foyers le long de la côte togolaise. Ils soutiennent que les maisons de certaines personnes lésées par le projet ont été marquées comme devant faire l'objet d'une réinstallation sans explication, tandis que d'autres résidents ont reçu le communiqué ou une visite de représentants de la loi ou des autorités leur indiquant qu'ils devraient quitter les lieux pour les besoins du projet. Ils affirment que certains détiennent des titres fonciers sur les biens immobiliers qu'on leur demande de quitter.

14. Troisièmement, les demandeurs affirment qu'à ce jour, les informations fournies aux personnes lésées par le projet étaient jugées insuffisantes. Ils soutiennent que les personnes touchées par le projet n'ont pas été informées de manière adéquate sur la procédure de réinstallation et l'indemnisation que cela entraîne. Ils ont indiqué que les résultats d'une enquête qui avait été menée auprès de certaines des personnes affectées par le projet ne leur avaient pas été communiqués. Les demandeurs assurent qu'il n'y a pas eu de véritables consultations avec les communautés, mais qu'il y avait bien eu des réunions isolées avec certaines personnes, dont des notables locaux.

---

<sup>6</sup> PAD, pp. 37 et 38 de l'anglais, paras. 63 à 65.

## Vérifications préalables

15. Après avoir reçu la demande, le Panel a procédé aux vérifications préalables pour s'assurer que la demande satisfaisait aux critères de recevabilité pour être enregistrée. La demande n'est pas futile, absurde ou anonyme et a été soumise par des individus, dont certains, selon les constatations du Panel, vivent de toute évidence dans des villages situés dans la zone du projet. Le Panel a reçu les courriers échangés entre les membres de la communauté et la Banque entre mars et juin 2021, dans lesquels il était fait état de préoccupations liées à l'accès à la plage et à la réinstallation involontaire. Le Panel a donc établi que les questions avaient été portées à l'attention de la Banque avant le dépôt de la demande d'inspection. Le Panel a vérifié que l'objet de la demande ne concernait pas des questions relatives à la passation de marchés, qu'au moment de la réception de la demande, 16 % des décaissements au titre du projet WACARIP avaient été effectués et que la date de clôture du projet était le 31 décembre 2023. Le Panel n'a pas formulé de recommandation précédemment au sujet des questions soulevées dans la présente demande.

16. Dans le cadre de ses vérifications préalables, le Panel s'est entretenu avec la Direction de la Banque le 31 août 2021. La Direction a expliqué qu'en plus de la Banque, la Banque africaine de développement, la Société financière internationale et l'Agence française de développement organisaient des activités le long du littoral togolais et que certaines des répercussions qui préoccupent les personnes affectées par le projet ont un lien avec les activités de ces institutions. La Direction a déclaré que le communiqué du gouvernement dans lequel il est demandé à certaines communautés de quitter les lieux vise l'ensemble de la côte togolaise, car elle relève du domaine maritime public, ce qui inclut les sites du projet. La Direction a ajouté que cette communication n'est pas liée au projet WACARIP. Elle a indiqué en outre qu'une réinstallation limitée en lien avec le projet est prévue et que cette réinstallation se fera conformément aux politiques de sauvegarde de la Banque. La Direction a précisé qu'aucune expulsion n'avait eu lieu. Enfin, elle a affirmé que des évaluations des impacts environnementaux et sociaux et des plans d'action pour la réinstallation étaient en cours d'élaboration.

## Enregistrement de la demande

17. Comme le prévoit le paragraphe 18 de la résolution du Panel (la « résolution »), le Président du Panel informe les directeurs exécutifs et le Président de la Banque dans les moindres délais, dès réception d'une demande d'inspection<sup>7</sup>. Par la présente notification, je vous informe que j'ai enregistré, le 7 septembre 2021, la demande susmentionnée.

18. L'enregistrement par le Panel n'implique aucun jugement quelconque quant au bien-fondé d'une demande d'inspection. Comme le prévoit le paragraphe 19 de la résolution<sup>8</sup>, la

---

<sup>7</sup> La résolution du Panel d'inspection de la Banque mondiale No. IDA 2020 — 0003, datée du 8 septembre 2020 (la

« résolution du Panel d'inspection »), para. 18,

<https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/documents/InspectionPanelResolution.pdf>.

<sup>8</sup> La résolution du Panel d'inspection, para. 19.

Direction de la Banque doit fournir au Panel dans un délai de 21 jours ouvrables (au plus tard le 6 octobre 2021) une réponse aux questions soulevées par les demandeurs. L'objet que la Direction doit traiter est énoncé aux paragraphes 20 et 21 de la résolution.

19. Après avoir reçu la réponse de la Direction, le Panel déterminera si la demande satisfait aux critères de recevabilité énoncés aux paragraphes 13 à 15 et formulera une recommandation à l'intention des directeurs exécutifs indiquant s'il y a lieu d'enquêter sur cette affaire<sup>9</sup>. La présente demande s'est vu attribuer le numéro de demande IPN 21/03.



Imrana Jalal  
Présidente

Pièces jointes

M. David Malpass, Président  
Association internationale de développement

Les directeurs exécutifs et leurs suppléants  
Association internationale de développement

Demandeurs (confidentiel)

---

<sup>9</sup> La résolution du Panel d'inspection, para. 22.